



MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, **mardi le 21 décembre 2021**, à compter de **19 h** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de Lyne Ash, mairesse, et en présence des conseillères et des conseillers suivants :

À noter : pour donner suite aux nouvelles directives de la santé publique due à la propagation de la Covid-19 la séance extraordinaire d'aujourd'hui se déroule à huis clos et la séance est enregistrée pour le public.

Mesdames : Véronique Lemire
Linda Pomerleau
Claude Cardinal
Josée Prévost
Messieurs : Yves Bourassa
Michel Ayotte

Lise Dénommé, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame Ash souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et ouvre l'assemblée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION # 6876-12-21

Il est proposé par Josée Prévost, appuyé par Michel Ayotte et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ORDRE DU JOUR :

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Budget 2022
4. Adoption du Programme triennal des immobilisations 2022-2023-2024
5. Adoption du projet de règlement # 250 ayant pour titre « le taux de la taxe foncière, le coût des services, les coûts des permis, les modalités de paiement et le taux d'intérêt » pour l'exercice financier 2022.
6. Période de questions
7. Prochaine séance le 10 janvier 2022

3. ADOPTION DU BUDGET 2022

RÉSOLUTION # 6877-12-20

À la suite de la présentation des détails des prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021;

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Véronique Lemire, et résolu unanimement que le budget 2022 soit adopté tel que présenté par Lyne Ash, Mairesse.

ADOPTION DU BUDGET 2022

LE 21 DÉCEMBRE 2021

REVENUS

Taxes

454 780 \$

Compensations tenant lieu de taxes	33 841 \$
Transferts	218 370 \$
Services rendus	9 120 \$
Imposition de droits	3 900 \$
Intérêts	2 500 \$
SOUS-TOTAL DES REVENUS	722 511 \$
Revenu d'investissement	432 562 \$
TOTAL DES REVENUS	1 155 073 \$

DÉPENSES	
Administration générale	200 017 \$
Sécurité publique	78 028 \$
Transport	273 591 \$
Hygiène du milieu	62 119 \$
Santé et bien-être	6 799 \$
Aménagement, urbanisme et développement	20 115 \$
Loisirs et culture	19 818 \$
Autres frais de financements	13 513 \$
Fonds de roulement	7 500 \$
Affectations aux activités d'investissement	41 011 \$
SOUS-TOTAL DES DÉPENSES	722 511 \$
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	432 562 \$
TOTALES DÉPENSES ET IMMOBILISATIONS	1 155 073 \$

4. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2022-2023-2024

RÉSOLUTION # 6878-12-20

La directrice générale, Lise Dénommé a préparé le programme triennal des immobilisations 2022-2023-2024 suivant :

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Michel Ayotte, et résolu unanimement que le Programme triennal soit adopté tel que présenté.

Programme triennal des immobilisations							
Projet	Financement	TECQ	Subv.	Total	2022	2023	2024
Mise aux normes eau potable	49 815	0	282 281	332 096	332 096		
Remplacement réseau d'égout & voirie	174 057	0	507 349	681 406			3 592 965
Construction Centre des loisirs	514 108	70 896	1 615 000	2 200 004		2 200 004	
Coût de construction traitement eaux potables	1 871 442		5 334 764	7 206 206	291 670		6 914 536
Total	2 609 422	70 896	7 739 394	10 419 712	623 766	2 200 004	10 507 501

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 250 LE TAUX DE LA TAXE

RÉSOLUTION # 6879-12-20

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Yves Bourassa au présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021. Les principales modifications ont été expliquées.

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Josée Prévost, et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :

Une taxe de 1.02 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :

SERVICE D'AQUEDUC :

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

SERVICE D'ÉGOUT :

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

ARTICLE 3 - TARIFICATION :

SERVICE D'AQUEDUC :

Un tarif annuel de 165 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ÉGOUT :

Un tarif de 163 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :

Un tarif annuel de 265 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2022 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

Un tarif annuel de 200 \$ par cantine mobile est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostables. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location/opération de la cantine mobile dans l'année en cours.

NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après deux ans de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement à la suite des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après les deux années exigées (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) sont ou sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles), et ce, pour l'année au complet.

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE :

CENTRE DES LOISIRS

Un tarif annuel de 70 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers pour la construction du nouveau Centre des Loisirs. Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

ARTICLE 5 – PERMIS :

PERMIS DE CONSTRUCTION :

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 25 \$ pour l'année 2022.

PERMIS DE BRÛLAGE :

Le tarif pour les permis de brûlage est fixé à 20 \$ pour l'année 2022.

PERMIS POUR ABRI AMOVIBLE (INSTALLATION COMPLÈTE OU PARTIELLE) :

Le tarif pour le permis des abris amovible est obligatoire (pour la période du 1^{er} mai eu 1^{er} octobre de chaque année) est fixé à 20 \$ pour l'année 2022

DÉROGATION MINEURE :

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 50 \$ pour l'année 2022.

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

ARTICLE 6 – MÉDAILLE POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIES :

Le frais annuel pour une médaille d'animal de compagnie seront automatiquement prélevés sur les comptes de taxes pour l'année 2022. Tout animal de compagnie se doit d'être enregistré au bureau municipal.

Les frais sont les suivants :

Chat	Stérilisé	non stérilisé
	10 \$	25 \$
Chien	stérilisé	non stérilisé
	10 \$	25 \$

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT :

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spécial et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT :

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31^e jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 30 \$ chacun.

ARTICLE 9 – AUTRES FRAIS :

FRAIS DE TÉLÉCOPIE/COURRIEL ET DE PHOTOCOPIE

Envoi de télécopie/courriel : 2 \$

Réception de télécopie/courriel : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoute.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de télécopie/courriel ni de photocopie.

TRACTEUR ET REMORQUE

Pour les institutions, les travaux faits avec le tracteur seront facturés à 120 \$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 150 \$ la journée.

ARTICLE 10 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des

dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et seront traités comme tels.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 12 - ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 246 adopté le 22 décembre 2020 ainsi que tous ses amendements.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS.

Aucune question n'est posée par courriel ou par écrit.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION # 6880-12-21

Levée de la séance à 18 h 51, est proposée par Claude Cardinal.



Lyne Ash
Mairesse



Lise Dénomme, Directrice générale
et secrétaire-trésorière